

# Transformation de F en B : des critères inadaptés

La fonction administrative, selon la représentation idéale, est d'être guidée par la loi, dans l'intérêt des particuliers qui peuvent ainsi prévoir son action et agir eux-mêmes en conséquence. Ce principe trouve rarement application, dans tous les domaines où d'autres intérêts que ceux des particuliers entrent en considération, comme en matière de droit de séjour des étrangers. Nous traversons en outre une période où l'administration montre une forte tendance à s'émanciper de la loi afin de poursuivre ses propres objectifs, tel le maintien d'une relation hiérarchisée et contrôlante sur la population admise provisoirement, qui reste très dépendante des autorités, pour l'allocation du logement, de l'aide sociale ou le renouvellement du titre de séjour. Sur le canton de Vaud ainsi, les titulaires d'une admission provisoire sont très peu encouragés ou aidés à s'insérer sur le marché du travail, et demeurent dans une situation de précarité sociale sur le long terme, comme conséquence d'une aide sociale très réduite réservée aux titulaires d'un permis F.

Selon l'article 84 al. 5 LEI<sup>1</sup> cependant, il est possible de solliciter de la police cantonale l'octroi d'une autorisation de séjour après 5 ans de séjour en Suisse, en fonction du son niveau d'intégration notamment. Or, cette notion est indéterminée et laisse une grande latitude d'appréciation à l'autorité, très difficilement contrôlable par le Tribunal en cas de recours. La notion d'intégration est d'ordre sociologique et à facettes multiples. Elle n'a pas réellement de signification en droit.

Quelques critères plus précis sont énoncés dans les ordonnances et les directives tels l'indépendance financière, l'absence de dettes ou de trouble à l'ordre public parmi les plus importants. Ils dénotent une vision essentiellement économique et utilitaire que nos autorités ont de l'existence des gens placés sous leur juridiction, et une vision morale où il est exigé une bonne propension à l'obéissance sociale (pas de travail au noir ou d'amendes des transports publics, ou acceptation de bas salaires et de conditions de travail difficiles). D'une manière générale, les titulaires d'une admission provisoire vivent dans une très grande pauvreté et ne bénéficient que de très peu, voire d'aucune aide à l'intégration, ce qui prétérite lourdement cette dernière, s'ils ne disposent pas de ressources personnelles (être jeune, entreprenant, sans charges de famille et en bonne santé) susceptibles de compenser un manque de moyens socioéconomiques.

L'appréciation d'une demande d'autorisation de séjour est aléatoire c'est-à-dire a très peu de contenu juridique. La décision de l'autorité cantonale, sauf pour les jeunes ayant accompli un apprentissage, n'est pas prévisible et doit faire l'objet d'après

---

<sup>1</sup> Loi sur les étrangers et l'intégration

négociations, très souvent vouées à l'échec. Même après plus de dix ans de séjour en Suisse, un grand nombre de personnes vivant au plus bas de l'échelle sociale, demeurent cantonnées de manière indéterminée à un statut « provisoire » mais surtout très précaire, qui aggrave leur situation de dépendance.

Ainsi ce couple originaire du Kosovo, âgés de 67 ans et de 63 ans, arrivés en Suisse en 2001 soit il y a 18 ans, à l'âge de 49 ans et 45 ans. Ils sont autonomes financièrement depuis 5 ans (2014) grâce aux prestations de vieillesse, actuellement d'un montant de 1'850 frs par mois chacun. Ils ont six enfants qui vivent en Suisse, qui sont grands maintenant et ont tous un statut. Certains sont mariés et ont des enfants.

Malgré cette autonomie durable et la très longue durée du séjour en Suisse, ainsi que l'intégration sur place de six de leurs enfants, qui sont trois critères d'intégration normalement suffisants, l'autorité cantonale a refusé de leur octroyer un permis B au motif qu'ils ne parlaient pas assez bien le français et n'avaient pas travaillé quand ils le pouvaient. Une seconde demande est déposée en 2017 dont le traitement traîne depuis plus de deux ans.

L'autorité rechigne à prendre en compte l'ensemble de la situation des gens et notamment leurs difficultés, qui ne peuvent être mises sur un pied de comparaison avec la situation des jeunes hommes en bonne santé.

Dans notre exemple, Monsieur était musicien dans son pays. Il n'avait suivi l'école que pendant 6 ans dans son jeune âge. Madame n'avait jamais été à l'école et elle ne sait ni lire ni écrire. Elle a eu huit enfants dont elle s'est occupée et était donc peu disponible. Madame a obtenu sur le tard quelques cours de français et elle a travaillé comme femme de ménage pendant une année.

Ne parlant pas français, n'ayant pas de formation professionnelle et étant déjà âgés, et eu égard à leurs charges de famille, il était prévisible que le couple ne parvienne pas à « s'intégrer » sans aide, c'est-à-dire à se procurer un emploi stable et suffisamment rémunéré pour faire vivre toute la famille. Or, aucune mesure d'accompagnement n'avait été proposée les premières années de leur séjour en Suisse. L'autorité cantonale peine à reconnaître la part de responsabilité de la société d'accueil. Les fautes sont à sens unique alors qu'il est invraisemblable, même pour un suisse, de se procurer du travail à passés 40 ans sans être au bénéfice d'aucune formation.

L'autorité n'a pas non plus pris en considérations les motifs médicaux. Madame a été en arrêt du travail pour raison de santé dès octobre 2017. Elle souffre d'une pluri-pathologie ostéo-articulaire, c'est-à-dire de douleurs diffuses, d'arthrose invalidante aux deux genoux, de trouble de la marche avec risques de chutes, d'un diabète et d'obésité. Monsieur a contracté un cancer de la prostate et il a suivi une chimiothérapie en 2014. Il est suivi actuellement en cardiologie, urologie et diabétologie. Il porte deux stents et sa santé cardiaque est en voie d'aggravation.

Ces motifs de vulnérabilité particulière devraient aussi être pris en considération, en ce sens que plus les personnes sont en souffrance, plus la précarité de leur statut complique leur existence et ajoute à leurs difficultés quotidiennes.

Un autre critère que l'autorité n'a pas examiné est la vulnérabilité des intéressés en rapport avec leur parcours de vie, qui rendait bien plus ardu pour eux la perspective de recommencer leur existence dans un pays étranger, et surtout d'apprendre rapidement une autre langue, qui plus est de manière autodidacte. La famille a en effet fui la guerre au Kosovo après avoir été profondément affectés par des événements tragiques. Ils relatent qu'au cours d'une attaque, leur maison a été bombardée. Elle a pris feu et la partie enflammée s'est effondrée sur leur petite fille âgée de 5 ans. La mère l'a arrachée des flammes mais l'enfant est décédée. La mère conserve de grandes cicatrices des brûlures sur les avant-bras. Elle explique qu'elle ne peut pas se détacher de ces images qui la poursuivent depuis, auxquelles elle pense tous les jours. La perte de cette enfant a été un drame insondable pour ce couple et c'est ainsi qu'ils ont considérablement investi l'accompagnement et l'éducation de leurs autres enfants avec qui ils demeurent très liés. La terreur causée par la guerre a des effets durables sur la capacité des personnes à reprendre une vie sociale normale. Sans sollicitations extérieures, notamment un encouragement à participer à des mesures d'intégration, notre couple a pu se trouver dans l'impossibilité d'envisager un renouveau, avec une tendance à l'isolement social au sein de leur propre famille pour recouvrer un sentiment de sécurité.

Il ne faut pas sous-estimer dans ce contexte les contraintes liées au statut provisoire. Il ne suffit pas de constater que les intéressés « peuvent séjourner en Suisse » comme le souligne parfois l'autorité cantonale en rejetant la demande de permis B.

Madame et Monsieur par exemple ont encore 2 enfants restés au Kosovo qu'ils n'ont pas vus depuis 18 ans, ni leurs petits-enfants, ni leurs autres proches, à cause des restrictions de durée indéterminée qu'imposent les autorités suisses aux possibilités de prendre des vacances. En été, leurs enfants partent au pays retrouver la famille élargie, en laissant leurs parents âgés derrière eux. Ils communiquent ensuite par Skype. Cette situation cause de la détresse pour tous les membres de la famille et ils endurent un fort sentiment d'injustice. L'interdiction de quitter la Suisse est ressentie comme une punition dont les motifs ne sont pas compréhensibles. Monsieur a perdu tous ses parents, frères et sœurs sans jamais avoir pu les revoir, ni même participer à la cérémonie d'inhumation. Il a encore un frère en Allemagne qu'il aspire à revoir avant de décéder ou que ce dernier, âgé, meure. Ce besoin est légitime mais l'autorité, de manière abrupte, n'accorde quasiment jamais d'exception.

Il faut conclure que les requérants d'asile au bénéfice d'un permis F, dont la vulnérabilité sociale et professionnelle est importante, et qui n'ont pas de perspectives réelles « d'intégration » au sens étroit, presque absurde, où l'entend l'autorité, sont

victimes de discrimination en raison de leur origine sociale défavorisée, de leurs charges de famille, de leurs problèmes de santé, de leur origine nationale non francophone et de leur âge, voire de leur handicap. En ce sens que leurs particularités qui sont intrinsèques à leur parcours de vie ou à leur personne, qu'ils ne peuvent donc pas modifier, ne sont pas prises en considération à leur juste mesure dans l'examen des critères d'intégration. Leur demande est traitée de la même manière que pour une personne valide qu'ils ne sont pas, ce qui priverait leurs chances d'être régularisés et d'accéder à des conditions d'existence plus respectueuses de leurs libertés, notamment de leur liberté de voyager ou de bénéficier de prestations dont ils auraient besoin mais auxquelles ils n'ont pas accès en tant que titulaires d'un permis F.

Dans un arrêt du 13 août 2019, PE.2019.0200, après plusieurs années de lutte infructueuse, le Tribunal cantonal a finalement considéré que, pour un couple de personnes âgées ne parlant pas le français, il faut tenir compte des tâches éducatives accomplies, de l'état de santé, du nombre important d'années passées en Suisse et du fait qu'il est très difficile pour les étrangers après un certain âge de se procurer du travail. Pour ces personnes, il faut tenir compte des perspectives réelles d'intégration sur le marché du travail, en particulier pour les femmes ayant élevé leurs enfants (consid. 2b).

Cet arrêt marque peut-être un tournant pour les personnes âgées à tout le moins. Il reste encore à affronter la longueur inouïe des procédures de régularisation sur le canton de Vaud.

K. Povlakic

Article publié dans la revue *Vivre ensemble* n°175, Genève, décembre 2019